

A-122-74

A-122-74

Morris Jerome Smith (Appellant)**Morris Jerome Smith (Appellant)**

v.

c.

The Queen (Respondent)**^a La Reine (Intimée)**

Court of Appeal, Thurlow and Pratte JJ. and Mackay D.J.—Toronto, October 23 and 25, 1974.

Cour d'appel, les juges Thurlow et Pratte et le juge suppléant Mackay—Toronto, les 23 et 25 octobre 1974.

Judicial review—Whether ministerial “direction” is a “decision” reviewable under s. 28 of the Federal Court Act—Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(7), (8).

^b Examen judiciaire—Une «directive» ministérielle constitue-t-elle une «décision» pouvant faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale—Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 10(7) et (8).

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

^c

AVOCATS:

A. S. Price for appellant.
G. R. Garton for respondent.

A. S. Price pour l'appelant.
G. R. Garton pour l'intimée.

SOLICITORS:

^d

PROCUREURS:

Price and Black, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Price et Black, Toronto, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

^e

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés par

THURLLOW J.: We are all of the opinion that the direction of the Minister under subsection 10(7) of the *Narcotic Control Act* is not a decision that is required by law to be made on a judicial or a quasi-judicial basis and is therefore not reviewable under section 28 of the *Federal Court Act*. The Minister's power under that subsection, as well as under subsection 10(8), in our view, is merely custodial and not a power to decide any question of title to property.

^f

LE JUGE THURLLOW: Nous sommes tous d'avis que la directive du Ministre prise en vertu du paragraphe 10(7) de la *Loi sur les stupéfiants* ne constitue pas une décision qui est légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Par conséquent elle ne peut faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le pouvoir du Ministre conféré par ce paragraphe ainsi que par le paragraphe 10(8) est simplement, à notre avis, un pouvoir de garde et non un pouvoir de trancher les questions relatives au titre de propriété.

^g

The application is therefore dismissed.

La demande est donc rejetée.